

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 260

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 3

I. - Supprimer l'alinéa 9.

II. - En conséquence, au début de l'alinéa 10, supprimer les mots :

« b) Ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lors des travaux en commission du développement durable, la possibilité d'engager la procédure renforcée d'information et de concertation si 30 % des électeurs du territoire, impacté d'un point de vue environnemental, sanitaire ou socio-économique, le demandent a été ajoutée.

Cette disposition n'a pas de sens puisque au moment de la demande de titre, le territoire « impacté » n'est pas identifiable. Le titre ne permettant pas de travaux, il pourrait même être considéré comme un ensemble vide.

Il est par ailleurs relevé que l'ordonnance relative à la démocratie environnementale, récemment publiée (ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement), ne prévoit elle-même pas qu'un tel dispositif soit possible.

Il est donc proposé de supprimer cet alinéa.

A défaut, si une telle disposition devait être maintenue, il conviendrait a minima de substituer aux mots « , impacté d'un point de vue environnemental, sanitaire ou socio-économique, » les mots « sur lequel porte en tout ou partie la demande de titre ».